



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N°2008-161-8

Imposant à la société CAILLAU la mise en place d'un dispositif de « confinement » de la pollution des eaux souterraines, de manière à empêcher la poursuite de sa migration à l'extérieur du site qu'elle exploite au 62 boulevard Jean Jaurès à Romorantin-Lanthenay, ainsi que le suivi de son fonctionnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et son article R512-32 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 janvier 1980 délivré aux Etablissements CAILLAU pour leur usine de Romorantin ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé à la société CAILLAU par lettre préfectorale du 26 septembre 2002 au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté municipal n° 26613 en date du 28 août 2007 concernant l'interdiction d'utiliser de l'eau provenant de tout puits ou forage à proximité de l'usine CAILLAU ;

Vu le rapport d'étude rédigé par la société ANTEA, missionnée par la société CAILLAU, référencé A38502/A d'août 2005, relatif à la réalisation d'un diagnostic des sols sur son usine de Romorantin ;

Vu les rapports d'étude rédigés par la société ANTEA, missionnée par la société CAILLAU, référencés A39516/A de novembre 2005, A40138/A de décembre 2005 et A40786/A de janvier 2006 relatifs à la réalisation d'investigations complémentaires ;

Vu le rapport d'étude rédigé par la société ANTEA, missionnée par la société CAILLAU, référencé A42163/A de mai 2006, relatif aux essais préalables au dimensionnement des dispositifs de dépollution ;

Vu la version finale de l'évaluation détaillée des risques sur la santé induite par la présence de composés chlorés et d'hydrocarbures dans la nappe phréatique, rapport d'étude rédigé par la société ANTEA, missionnée par la société CAILLAU, référencé A45741/A de mars 2007 ;

Vu le rapport d'étude rédigé par la société ANTEA, missionnée par la société CAILLAU, référencé A48669/B de janvier 2008, relatif aux premiers résultats d'analyse sur les unités de traitement et sur le suivi qualitatif des eaux souterraines ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 mai 2008 ;

Considérant l'existence de 2 pollutions de la nappe des alluvions de la Sauldre au droit de l'usine CAILLAU par les solvants chlorés pour l'une, par les solvants chlorés et les hydrocarbures pour l'autre ;

Considérant que les pollutions de la nappe s'étendent au delà des limites de l'usine CAILLAU et ont impacté des puits de riverains ;

Considérant que l'étude détaillée des risques susvisée a conclu :

- Que les risques pour la santé sont acceptables pour les personnes travaillant ou résidant sur le site CAILLAU ;
- Que les risques pour la santé ne sont pas acceptables à long terme pour les riverains du site CAILLAU qui utiliseraient les eaux souterraines pour l'arrosage de leur potager et consommeraient les végétaux cultivés ;

Considérant la nécessité dans l'immédiat d'arrêter l'extension de ces pollutions à laval du site exploité par la société CAILLAU dans l'attente de pouvoir procéder au traitement des sources de pollution et de pouvoir lever la restriction des usages de l'eau à l'aval de l'usine CAILLAU ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des eaux souterraines à l'aval de l'usine CAILLAU ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. « CONFINEMENT » DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Objectif et principe du confinement

La société CAILLAU met en place et maintient en service un dispositif de « confinement » permettant d'empêcher la poursuite de la migration des pollutions des eaux souterraines à l'extérieur des limites de son site.

Les eaux pompées dans le cadre de l'exploitation du dispositif sont traitées avant rejet au réseau public des eaux pluviales. La Sauldre est le milieu naturel récepteur final.

La qualité des eaux rejetées respecte donc les valeurs limites d'émission de l'article I.3 qui tiennent compte d'un rendement épuratoire supérieur à 98% et sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Le dépassement d'une des valeurs limites d'émission entraîne l'arrêt du dispositif de « confinement » jusqu'à réalisation des actions permettant de garantir la conformité des rejets. L'inspection des installations classées est immédiatement informé de l'arrêt et du redémarrage du dispositif ; dans ce dernier cas, les opérations réalisées pendant l'arrêt sont également portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

I.2. Suivi du fonctionnement

Les eaux pompées font l'objet tous les mois de prélèvements ponctuels pour analyses sur les paramètres pH, conductivité, température, Composés Organohalogénés Volatils (COHV) et Hydrocarbures totaux (HCT)¹ en entrée des installations de traitement et en sortie. Les maintenances

¹ HCT seulement pour les eaux pompées en aval de la zone dite « usine »

préventive et, le cas échéant curative, de ces installations tiennent compte des résultats de ces analyses et de leur évolution dans le temps. L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout arrêt du dispositif de « confinement ».

I.3. Valeurs limites de rejet

Le pH des rejets doit être compris entre 5,5 et 8,5. Les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles (mg/l)
HCT	0,1
COHV	0,2 (pour chacun des COHV sauf le TCE)
Trichloroéthylène (TCE)	0,1 (pour le TCE)

Article II. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

II.1. Ouvrages de surveillance

La société CAILLAU procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit :

- des piézomètres : Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz9, Pz10 ;
- des puits : Bernard, Allouchery, Bourderioux, Hazard.

Ces ouvrages de prélèvement figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

En fonction des résultats des analyses, des ouvrages de surveillance supplémentaires peuvent être mis en place à la demande de l'inspection des installations classées qui définit les paramètres à analyser et la périodicité de prélèvement sur ces ouvrages.

Les piézomètres sont conçus et réalisés conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31-614 relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine. Un rapport d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède à leur bouchage suivant les règles de l'art et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Les périodicités de prélèvement sur ces ouvrages et les paramètres à analyser sont précisés à l'article II.2.

Un relevé des niveaux piézométriques est réalisé mensuellement sur l'ensemble des piézomètres précités et sur Pz1.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou un organisme extérieur conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31 615 relatif au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage. En particulier, un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres, est réalisé.

II.2. Périodicités des prélèvements et paramètres à analyser

Les périodicités des prélèvements et les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages de prélèvement	Périodicité des prélèvements	Paramètres à analyser
Pz2	Quadrimestrielle	COHV et HCT
Pz3	Quadrimestrielle	COHV
Pz4	Quadrimestrielle	COHV
Pz5	Quadrimestrielle	COHV
Pz9	Quadrimestrielle	COHV
Pz10	Quadrimestrielle	COHV
Puits Bernard	Mensuelle	COHV
Puits Allouchery	Mensuelle	COHV et HCT
Puits Bourderioux	Annuelle	COHV
Puits Hazard	Annuelle	COHV

Selon les résultats des analyses, les paramètres analysés et les périodicités de prélèvement peuvent évoluer à la demande ou avec l'accord de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

Article III. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE SUR LE SITE

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau potable distribuée sur le site (analyse des COHV) est réalisé. La périodicité de ce contrôle peut être révisée à la demande ou avec l'accord de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

Article IV. TRANSMISSION DES RESULTATS ET BILAN ANNUEL

Les résultats associés aux campagnes de prélèvement sur les puits de particuliers sont adressés à ces derniers ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à la DDASS, après chaque campagne d'analyses et dans le mois qui la suit.

Un bilan quadrimestriel des contrôles réalisés en application des articles I et II ci-avant est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le quadrimestre concerné.

Un bilan annuel des contrôles réalisés en application des articles I, II et III ci-avant, est transmis dans le mois suivant l'année concernée :

- à l'inspection des installations classées ;
- à la DDASS ;
- à la Préfecture (Bureau de l'environnement) ;
- à la Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay ;
- au Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay.

Pour chacun des bilans précités, les résultats sont commentés. Ils sont accompagnés d'un plan de localisation des piézomètres mentionnant les niveaux piézométriques relevés. Les résultats des analyses sont présentés sous forme d'un graphe présentant l'évolution dans le temps des valeurs de chacun des paramètres mesurés. Un bilan annuel est réalisé et accompagné de propositions concernant la poursuite et les modalités de la surveillance ainsi que les mesures techniques complémentaires éventuellement à mettre en œuvre en particulier au niveau du dispositif de « confinement ».

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société CAILLAU peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CAILLAU par voie postale

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Maire de ROMORANTIN.

Article VII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article VIII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de ROMORANTIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

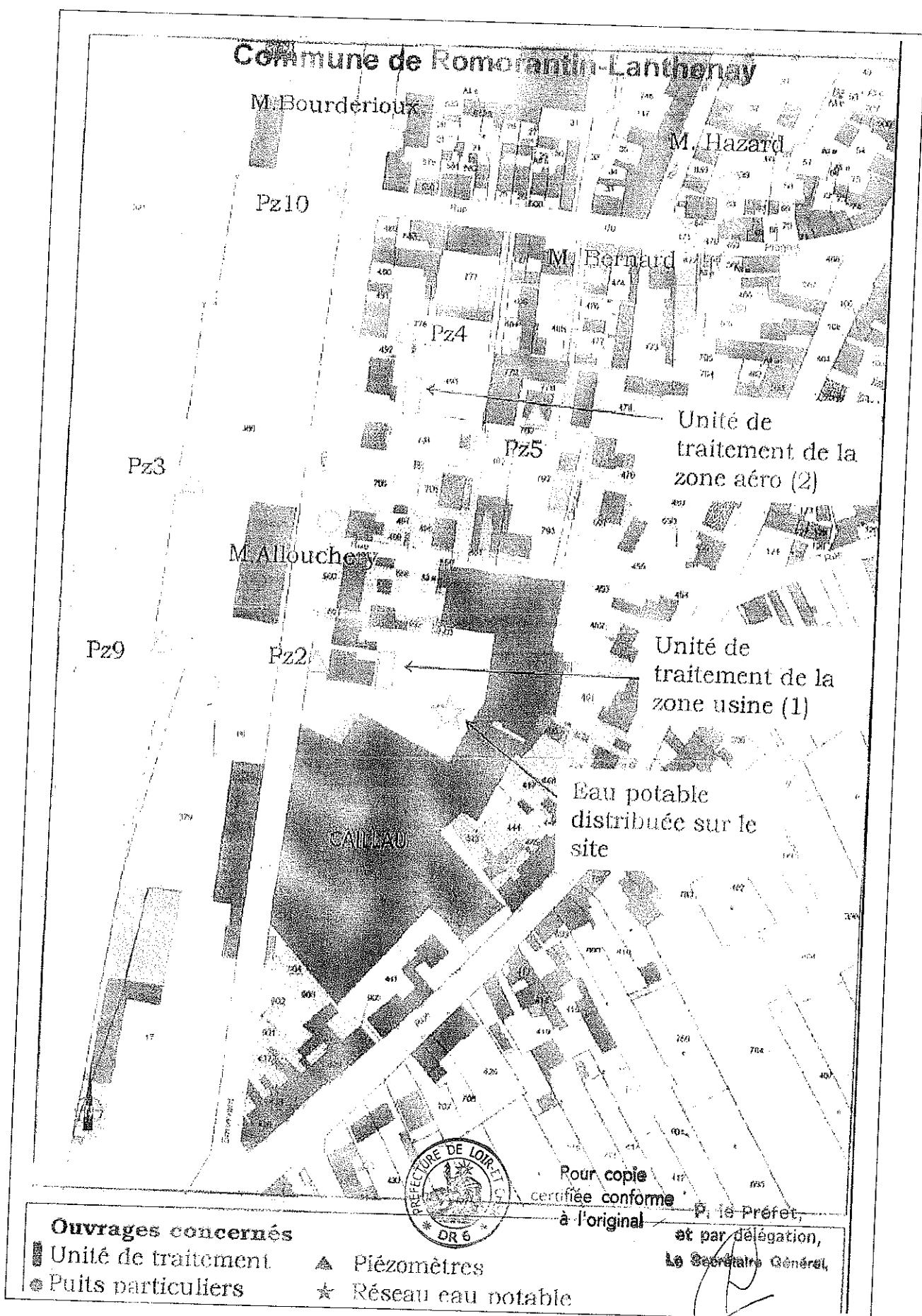
Blois, le 09 JUN 2008
Le Préfet de Loir-et-Cher
et par déléguer,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



Yvan CORDIER